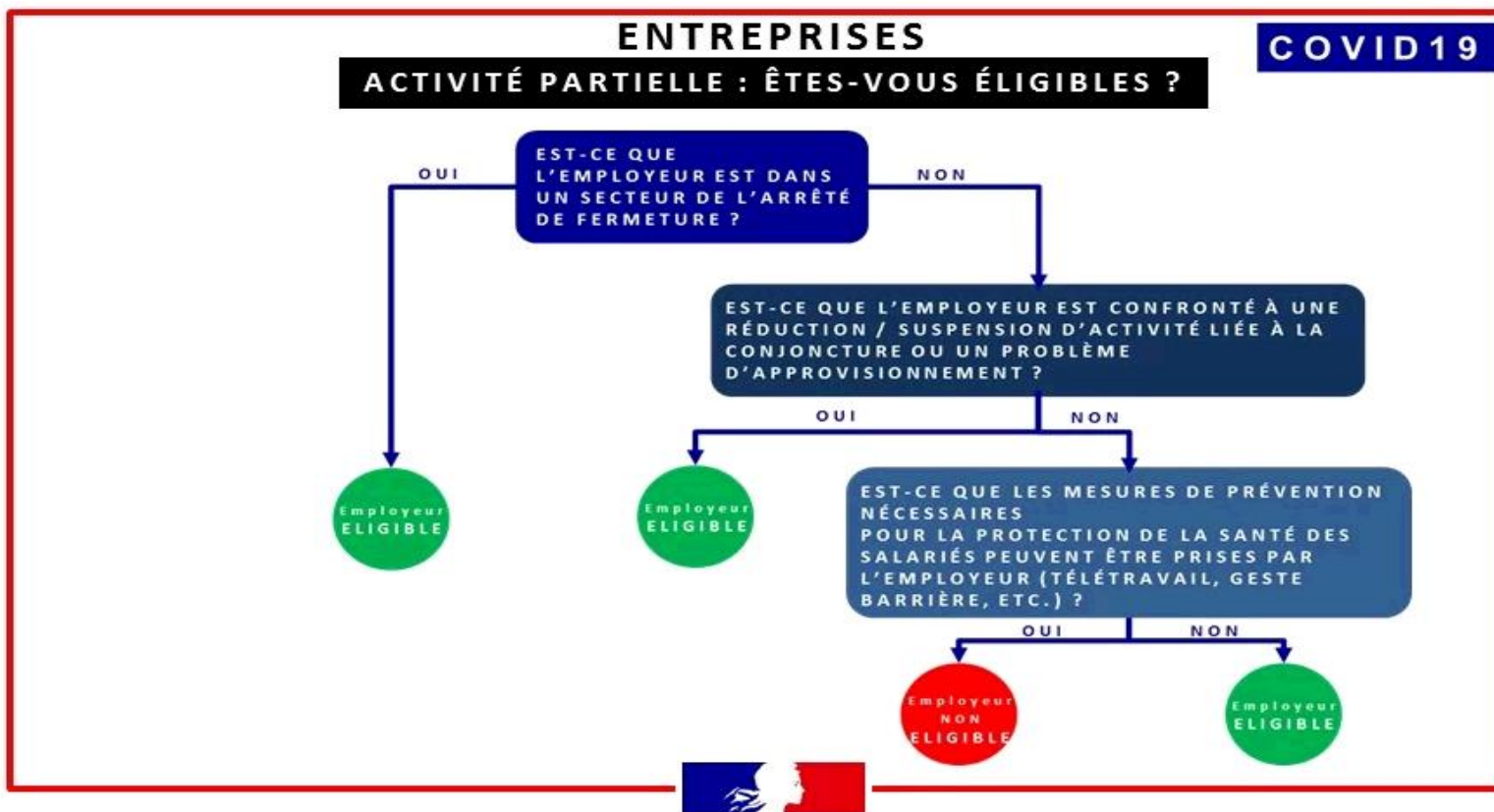


**ACTIVITE PARTIELLE : Votre entreprise est-elle éligible au dispositif ?**

Dans le cadre de la gestion de la crise épidémique coronavirus - COVID-19, le Ministère du Travail a publié le 24/03/2020, un schéma à destination des employeurs pour les aider à prendre ou pas la décision d'avoir recours à l'activité partielle pour leurs salariés.



Parallèlement à cette infographie, nous vous proposons ci-après 3 schémas plus détaillés, qui vous permettent de mieux appréhender l'articulation entre les différents dispositifs existants (activité partielle, arrêt pour garde d'enfant, arrêt pour maintien à domicile (salariés souffrant de certaines pathologies), arrêt pour femmes enceintes dès le 3<sup>ème</sup> trimestre de grossesse) selon votre situation (télétravail possible ou non et maintien ou non de votre activité professionnelle).

**CAS n°1 : Votre entreprise relève d'une activité visée par l'interdiction d'ouverture au public**

**(Arrêté du 14 mars 2020)**

**Constat**

Depuis le 15 mars 2020, votre entreprise est fermée

**Conséquence**

Le télétravail est par nature impossible  
Les arrêts de travail (\*) postérieurs au 15 mars 2020  
sont inopérants

**Dispositif à mettre en oeuvre**

L'ensemble des salariés de l'entreprise est éligible à  
l'activité partielle

(\*) Pour les arrêts de travail pour confinement, garde d'enfant de moins de 16 ans et maintien à domicile des salariés souffrant de certaines pathologies ou les femmes enceintes à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre de grossesse. Les autres arrêts de travail (par exemple arrêt de longue durée pour maladie ou accident du travail) qui ont débuté avant le 14 mars et qui sont renouvelés ensuite) sont toujours recevables.

**CAS n°2 : Votre entreprise ne relève pas d'une activité visée par l'interdiction d'ouverture au public (arrêté du 14 mars)**

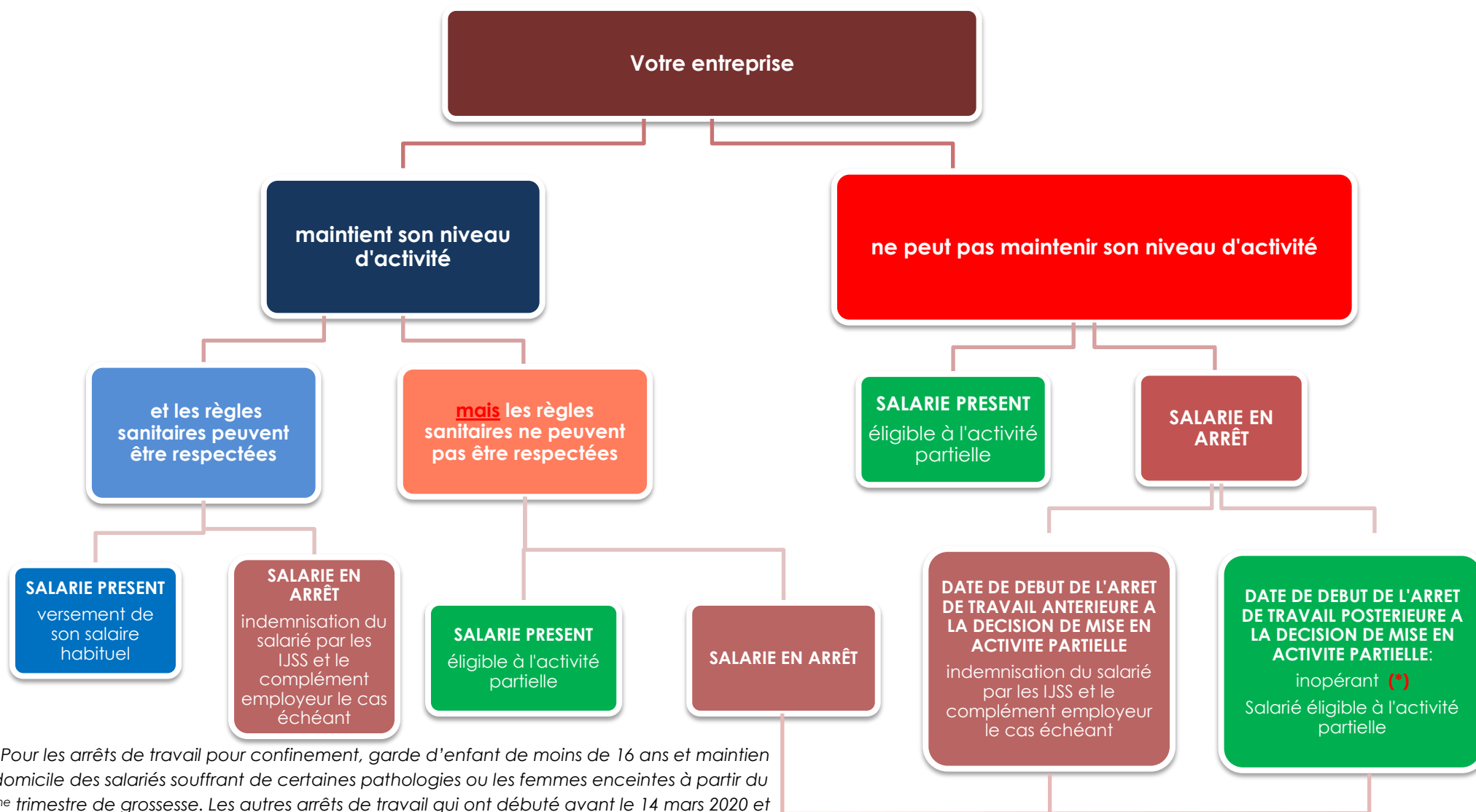
**ET LE TELETRAVAIL EST POSSIBLE**



(\*) Pour les arrêts de travail pour confinement, garde d'enfant de moins de 16 ans et maintien à domicile des salariés souffrant de certaines pathologies ou les femmes enceintes à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre de grossesse. Les autres arrêts de travail qui ont débuté avant le 14 mars 2020 et qui sont renouvelés ensuite sont toujours recevables.

**CAS n°3 : Votre entreprise ne relève pas d'une activité visée par l'interdiction d'ouverture au public (arrêté du 14 mars)**

**ET LE TELETRAVAIL EST IMPOSSIBLE**



(\*) Pour les arrêts de travail pour confinement, garde d'enfant de moins de 16 ans et maintien à domicile des salariés souffrant de certaines pathologies ou les femmes enceintes à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre de grossesse. Les autres arrêts de travail qui ont débuté avant le 14 mars 2020 et qui sont renouvelés ensuite sont toujours recevables.